

DECRET N° 80-243 du 5 septembre 1980

portant agrément de l'Entreprise de "Transformation des matières plastiques" de la SONACOP au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;

VU le décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en ses séances des 25 Avril et 30 Mai 1980 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Juillet 1980.

DECRETE :

Article 1er. - L'Entreprise de "Transformation de matières plastiques" de la SONACOP est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la transformation des matières plastiques pour la production d'articles ménagers et domestiques, de matériaux de constructions d'objet de tous genres requérant l'application de ces matières, et éventuellement l'approvisionnement d'autres sociétés en ces matières.

Article 3. - L'Entreprise de "Transformation des Matières Plastiques" de la SONACOP est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus (479 165 276 F. CFA) dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 32 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à l'Entreprise de "Transformation des Matières plastiques" de la SONACOP.

Article 5.- L'Entreprise de "Transformation des matières plastiques de la SONACOP est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et vérification de la Commission de Contrôle Industriel et des Services administratifs, notamment, la Douane, les Impôts, le Plan et la Statistique.

Article 6.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce, et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

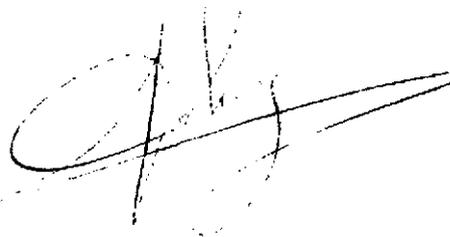
Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie, et pour le
Ministre du Travail et des Affaires
Sociales absent,

Barthélémy OHOUENS

Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre du Commerce absent,
Le Ministre de l'Information et de
la Propagande chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Pour le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique absent, le Ministre
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques
chargé de l'intérim,



Manassé AYAYI

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MME-MPSAE-MF-
MTAS-MC 25 autres Ministères 17 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT 1
ONEPI-Gdc-Chanc. 2 IGE et ses Sections 4 UNB-FASJEP-BN 6 DD 4
Chambre de Commerce 4 CAA 2 BBD 2 DI 4 Trésor 4 Dtion de l'In-
dustrie 4 SONACOP 8 BCP 1 JORPB 1.-